



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-136

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2022-07-18-00003 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

6331-6692-6874-9129-9352-9997-10056-10618-10914-12372-13420-13970-13992-14904-1434  
(2 pages) Page 4

R06-2022-07-18-00002 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

6331-6692-6874-9129-9352-9997-10056-10618-10914-12372-13420-13970-13992-14904-1434  
(3 pages) Page 7

## **Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R06-2022-07-11-00001 - Arrêté n°2022-DEETS-813 fixant la dotation globale de financement du Centre d hébergement et de réinsertion sociale « SONGORO » géré par l association « MLEZI MAORE » (3 pages) Page 11

R06-2022-07-11-00002 - Arrêté n°2022-DEETS-814 fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l Union Départementale des associations familiales de Mayotte (3 pages) Page 15

R06-2022-07-11-00003 - Arrêté n°2022-DEETS-815 fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'association Mlezi Maore (3 pages) Page 19

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2022-07-18-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-DIR-269 portant décision après examen au cas par cas du projet d extension et restructuration du collège des Ylang-Ylang, dans la commune de Kani-kéli (4 pages) Page 23

R06-2022-06-07-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-599 portant modification de l arrêté n°70-DEAL-2012 du 9 mai 2012 et permettant l extension et l adaptation de l aérogare passagers de l aéroport international de Dzaoudzi-Pamandzi (6 pages) Page 28

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-07-19-00001 - Arrêté n°2022-CAB-852 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 35

R06-2022-07-19-00002 - Arrêté n°2022-CAB-853 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 37

R06-2022-07-19-00003 - Arrêté n°2022-CAB-854 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 39

R06-2022-07-19-00004 - Arrêté n°2022-CAB-855 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 41

R06-2022-07-19-00005 - Arrêté n°2022-CAB-856 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 43

**Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /**

R06-2022-07-12-00015 - Arrêté n°2022- SG-829 portant attribution aux communes de Mayotte d'un acompte provisionnel supplémentaire au titre du mois de juillet 2022 sur la part de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022-Part Dotation Forfaitaire des communes (3 pages) Page 45

R06-2022-07-12-00017 - Arrêté n°2022-SG-826 portant attribution aux communes de Mayotte d'un acompte provisionnel supplémentaire au titre du mois de juillet 2022 sur la Dotation d'Aménagement des communes d'Outre Mer (DACOM) au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 49

R06-2022-07-12-00016 - Arrêté n°2022-SG-827 portant attribution aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Mayotte d'un acompte provisionnel supplémentaire au titre du mois de juillet 2022 sur la part de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022 - Dotation d'Intercommunalité (2 pages) Page 53

R06-2022-07-12-00018 - Arrêté n°2022-SG-828 portant attribution au département de Mayotte d'un acompte provisionnel supplémentaire au titre du mois de juillet 2022 sur la part forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022 (3 pages) Page 56

**Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /**

R06-2022-07-12-00012 - Arrêté n°2022- SGAR-PAF-831 portant attribution d'une subvention , au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Sada (6 pages) Page 60

R06-2022-07-12-00014 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-811 portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Acoua (6 pages) Page 67

R06-2022-07-12-00013 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-830 portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Bouéni (6 pages) Page 74

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-07-18-00003

Résumé des avis de clôture de bornage délivré  
par la Direction des Affaires Foncières RI:  
6331-6692-6874-9129-9352-9997-10056-10618-10  
914-12372-13420-13970-13992-14904-14343-1466  
2-14817-14893-16946

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N°de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 6331</b>	<b>CDM</b>	<b>BOUENI</b>	<b>AH 125 547 AI</b>	<b>2847 249</b>	<b>19-nov-10</b>
<b>RI 6692</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB 184</b>	<b>165</b>	<b>10-mai-06</b>
<b>RI 6874</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB 249</b>	<b>371</b>	<b>17-mai-06</b>
<b>RI 9129</b>	<b>CDM</b>	<b>MTSANGAMOUJI</b>	<b>AN 528</b>	<b>390</b>	<b>27-juil-06</b>
<b>RI 9352</b>	<b>CDM</b>	<b>MTSANGAMOUJI</b>	<b>AN 178</b>	<b>742</b>	<b>10-août-06</b>
<b>RI 9997</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>BK 35</b>	<b>21435</b>	<b>29-sept-06</b>
<b>RI 10056</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AR 18</b>	<b>25042</b>	<b>15-sept-06</b>
<b>RI 10618</b>	<b>CDM</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AO 1329</b>	<b>187</b>	<b>07-févr-07</b>
<b>RI 10914</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AL 58</b>	<b>243</b>	<b>09-mars-07</b>
<b>RI 12372</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AB 330</b>	<b>29</b>	<b>12-août-08</b>

<b>RI 13420</b>	<b>CDM</b>	<b>OUANGANI</b>	<b>AK 129 à AK 142 et AM 595/781/782</b>	<b>10799</b>	<b>07-avr-08</b>
<b>RI 13970</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AR 283</b>	<b>308</b>	<b>01-juin-11</b>
<b>RI 13992</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AR 434</b>	<b>198</b>	<b>21-janv-21</b>
<b>RI 14904</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC 809/810/811/813/814 AK 231/232/233/234</b>	<b>3636</b>	<b>22-oct-12</b>
<b>RI 14343</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AH 658</b>	<b>584</b>	<b>06-août-18</b>
<b>RI 14662</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AI 141</b>	<b>4915</b>	<b>10-janv-12</b>
<b>RI 14817</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AD 180</b>	<b>3989</b>	<b>26-oct-12</b>
<b>RI 14893</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AD 236</b>	<b>1645</b>	<b>12-oct-12</b>
<b>RI 16946</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AK 152</b>	<b>561</b>	<b>17-oct-13</b>
<b>RI 17155</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>AC 300</b>	<b>652</b>	<b>21-sept-15</b>
<b>RI 17636</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AZ 258</b>	<b>1196</b>	<b>13-déc-16</b>
<b>RI 18386</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZI</b>	<b>AD 740</b>	<b>488</b>	<b>23-janv-20</b>
<b>RI 20303</b>	<b>CDM</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AV 434/435</b>	<b>757</b>	<b>26-nov-21</b>

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-07-18-00002

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
6331-6692-6874-9129-9352-9997-10056-10618-10  
914-12372-13420-13970-13992-14904-14343-1466  
2-14817-14893-16946

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 6331</b>	<b>CDM</b>	<b>BOUENI</b>	<b>AH 125 AI</b> <b>547</b>	<b>2847</b> <b>249</b>
<b>RI 6692</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB 184</b>	<b>165</b>
<b>RI 6874</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB 249</b>	<b>371</b>
<b>RI 9129</b>	<b>CDM</b>	<b>MTSANGAMOUJI</b>	<b>AN 528</b>	<b>390</b>
<b>RI 9352</b>	<b>CDM</b>	<b>MTSANGAMOUJI</b>	<b>AN 178</b>	<b>742</b>
<b>RI 9997</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>BK 35</b>	<b>21435</b>
<b>RI 10056</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AR 18</b>	<b>25042</b>



<b>RI 10618</b>	<b>CDM</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AO 1329</b>	<b>187</b>
<b>RI 10914</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AL 58</b>	<b>243</b>
<b>RI 12372</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AB 330</b>	<b>29</b>
<b>RI 13420</b>	<b>CDM</b>	<b>OUANGANI</b>	<b>AK 129 à AK 142 et AM 595/781/782</b>	<b>10799</b>
<b>RI 13970</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AR 283</b>	<b>308</b>
<b>RI 13992</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AR 434</b>	<b>198</b>
<b>RI 14904</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC 809/810/811/813/814 AK 231/232/233/234</b>	<b>3636</b>
<b>RI 14343</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AH 658</b>	<b>584</b>
<b>RI 14662</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AI 141</b>	<b>4915</b>
<b>RI 14817</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AD 180</b>	<b>3989</b>
<b>RI 14893</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AD 236</b>	<b>1645</b>
<b>RI 16946</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AK 152</b>	<b>561</b>

<b>RI 17155</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>AC 300</b>	<b>652</b>
<b>RI 17636</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AZ 258</b>	<b>1196</b>
<b>RI 18386</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AD 740</b>	<b>488</b>
<b>RI 20303</b>	<b>CDM</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AV 434/435</b>	<b>757</b>

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2022-07-11-00001

Arrêté n°2022-DEETS-813 fixant la dotation  
globale de financement du Centre  
d hébergement et de réinsertion sociale  
« SONGORO » géré par l association « MLEZI  
MAORE »

**POLE SOLIDARITES INSERTION**

**ARRETE n° 2022-DEETS-813 du 11 juillet 2022  
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
« SONGORO » géré par l'association « MLEZI MAORE »**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-8 et L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R. 314-38 et R. 314-44 à R.314-48 ;
- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 Juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 16 places sur la commune de Dembèni ;
- Vu l'arrêté n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DEETS-1930 du 27 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement au bénéfice du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SONGORO » géré par l'association Mlezi maore sous l'engagement juridique n° **2103592780** ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022

- Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 juin 2022
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS SONGORO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000,00€	<b>471 623,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 275,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 348,00€	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	405 371,00€	<b>471 623,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 252,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS SONGORO est fixée à **405 371 €**.

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **33 780,91 €** et est versée le 20 de chaque mois.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, l'administration continue de verser cette fraction forfaitaire jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

### **Article 3 :**

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 «Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) - structures en dotation globale »

Groupe Marchandise :	12.02.01
Code tiers :	1000301580
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Centre financier :	0177-D976-D976
Centre de coût :	DEETS00976
Code d'activité :	017701051210

Les versements seront effectués à : **Association MLEZI MAORE** - Au compte : **Crédit Agricole de La Réunion**

Banque	Crédit Agricole de la Réunion
IBAN	FR76 1990 6009 7490 0037 3073 492
BIC	AGRIRERXXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

### **Article 4 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte dont ampliation sera notifiée à l'établissement concerné.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2022-07-11-00002

Arrêté n°2022-DEETS-814 fixant la dotation  
globale de financement du Service Mandataire  
Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par  
l' Union Départementale des associations  
familiales de Mayotte

**PÔLE SOLIDARITES INSERTION**

**ARRETE n°2022-DEETS- 814 du 11 juillet 2022**

**Fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des associations familiales de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-8 et L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R. 314-38 et R. 314-44 à R.314-48 ;
- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte
- Vu le décret du 23 Juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant l'UDAF à exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- Vu l'arrêté n°2021-DEETS-2014 du 16 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement au bénéfice du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de Mayotte sous l'engagement juridique n° **2103592569**;
- Vu l'arrêté n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à compter du 1er février 2022 ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles qui a été publié au



- Vu l'INSTRUCTION N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2022 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juin 2022 ;
- Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 543,00€	234 693,53€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	192 965,53€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 185,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	229 780,28 €	234 693,53€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4913,25 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **229 780,28 €** et répartie de la manière suivante :

- 1) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **229 093,00 €** ;
- 2) La dotation versée par le conseil départemental de Mayotte est fixée à 0,3% soit un montant de **687,28 €**

**Article 3 :**

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **19 091,08 €** et est versée le 20 de chaque mois.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

À compter du 01/01/2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **229 093 €**. L'administration continue à verser cette fraction forfaitaire mensuelle portée à un montant de **19 091,08 €** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

**Article 4 :**

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (code GM 12.02.01; code activité : 030450161601).

Les versements seront effectués à : **Association UDAF - Au compte : Crédit Agricole de La Réunion**

**Code établissement : 19906 - Numéro de compte : 30001147060 - Code guichet : 00974  
Clé RIB : 47**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

**Article 5 :**

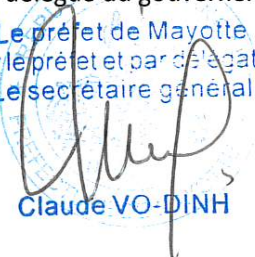
Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ainsi qu'au département mentionnée à l'article 2.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du gouvernement  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par déléguation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2022-07-11-00003

Arrêté n°2022-DEETS-815 fixant la dotation  
globale de financement du Service Mandataire  
Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par  
l'association Mlezi Maore

**PÔLE SOLIDARITES INSERTION**

**ARRETE n°2022-DEETS-815 du 11 juillet 2022**

**Fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'association Mlézi Maore**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-8 et L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R. 314-38 et R. 314-44 à R.314-48 ;
- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12-avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte
- Vu le décret du 23 Juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant l'association Mlézi Maore à exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Vu l'arrêté n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général
- Vu l'arrêté n°2021-DEETS-2012 du 16 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement au bénéfice du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'association Mlézi Maore sous l'engagement juridique n°2103592568 ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles qui a été publié au Journal Officiel de la République française (JORF) le 27 avril 2022

- Vu l'INSTRUCTION N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2022 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juin 2022;
- Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'association Mlézi Maore sont autorisées comme suit :

	Grōupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 590,00€	358 858,20€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	277 563,20€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 705,00€	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	339 079,20€	358 858,20€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 779,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Mlézi Maore est fixée à **339 079,20 €** et répartie de la manière suivante :

- 1) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **338 065 €** ;
- 2) La dotation versée par le conseil départemental de Mayotte est fixée à 0,3% soit un montant de **1 014,20 €**

### Article 3 :

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **28 172,08 €** et est versée le 20 de chaque mois.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

À compter du 01/01/2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **338 065 €**. L'administration continue à verser cette fraction forfaitaire mensuelle portée à un montant de **28 172,08 €** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

**Article 4 :**

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (code GM 12.02.01; code activité : 030450161601).

Les versements seront effectués à : **Association Mlezi Maoré** - Au compte : **Crédit Agricole de La Réunion**

Banque	Crédit Agricole de la Réunion
IBAN	FR76 1990 6009 7490 0037 3073 492
BIC	AGRIRERXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

**Article 5 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ainsi qu'au département mentionnée à l'article 2.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le préfet  
délégué du gouvernement  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH  
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-18-00001

Arrêté n°2022-DEAL-DIR-269 portant décision  
après examen au cas par cas du projet  
d'extension et restructuration du collège des  
Ylang-Ylang, dans la commune de Kani-kéli

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2022 /DEAL/DIR/269 du 18/07/2022**  
**portant décision après examen au cas par cas du projet d'extension et restructuration du collège des Ylang-Ylang, dans la commune de Kani-Kéli**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2022 /DEAL /DIR/ 15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'extension et de restructuration du collège des Ylang-Ylang à Kani-Kéli, reçu complet le 13/06/2022;



**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 15/06/2022 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui relève des rubriques 39 a et 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à l'extension et à la restructuration du collège de Kani-Kéli (800 élèves) par :
  - la construction d'un plateau polyvalent de 1 073,60 m<sup>2</sup>,
  - la construction d'un gymnase de 594,4 m<sup>2</sup>,
  - la construction d'un bâtiment d'entrée d'une surface plancher de (715 m<sup>2</sup>),
  - la construction de 2 bâtiments d'enseignements de (895,38 m<sup>2</sup> et 882,82 m<sup>2</sup>),
  - la rénovation de 5 bâtiments dont le bâtiment de restauration, le bâtiment G, H, F et le faré, (travaux de réparations des éléments défectueux : menuiseries, électricités, plomberie, et la correction acoustique, etc)
  - la restructuration de 4 bâtiments (adaptation du cloisonnement, modification des ouvertures, changement des éléments de façades qui sont endommagés ou défectueux et la reprise des lots techniques),
  - l'aménagement d'une noue en amont du site du projet,
  - le réaménagement du parvis qui se situe devant le collège : 16 VL + 7 bus,
  - la création d'une mini Station d'épuration des eaux autonome sur une zone non remaniée de 3 000 m<sup>2</sup>,
  - l'ensemble des travaux sont prévus pour une durée de 40 mois et séquencés en 5 phases et de la co-activité est à prévoir entre les cours des élèves et les travaux.
- qui doit permettre d'offrir d'excellentes conditions de travail et d'études aux professeurs et aux collégiens grâce à la mise en disposition d'espaces adaptés et enfin de garantir la sécurité des usagers ,

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le site de l'actuel établissement dans le village de Kani-Kéli et dans la commune littorale du même nom,
- dans la zone US selon le PLU de la commune,
- à 500 m au Sud se trouve la ZNIEFF continentale de type 1 la mangrove de Kani-Bé et Kani-Kéli et à 800 m la ZNIEFF maritime de type 2 le récif frangeant de la baie de Kani,
- dans une commune concernée par un risque associé au Transport de Matières Dangereuses,
- deux zones humides sont situées à proximité (à 200 m la ripisylve de la rivière Mroni Djalimou et à 400 m au Sud-Est une prairie humide),
- que plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont situés à proximité de l'emprise du projet,
- que le projet se situe en dehors d'un périmètre de protection et d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine,
- dans une zone exposée à plusieurs risques naturels : d'un aléa fort à faible inondation par débordement de cours d'eau ou de ravine, d'un aléa moyen à faible mouvement de terrain et d'un aléa sismique modéré,
- dans une zone fréquentée par des espèces protégées,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure traitera des impacts négatifs du projet sur les milieux aquatiques en veillant notamment au respect des différentes réglementations relatives à la gestion des eaux pluviales et usées,
- que le projet de dépôt d'une dérogation au titre des espèces protégées et que cette procédure veillera au respect de ces derniers et proposera les mesures ERC adéquates,
- que le projet est soumis à permis de construire et que cette procédure s'assurera de la prise en compte et du respect des risques naturels avant toute construction,
- que l'excédent des matériaux sera envoyé en décharge et tracé,
- que le projet fera l'objet d'une autorisation de défrichement et que cette procédure encadrera les impacts associés,
- que la prise en compte des enjeux sanitaire seront encadrées par l'ARS,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devrait pas être notables,

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur l'extension et la restructuration du collège des Ylang-Ylang à Kani-Kéli **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au Rectorat de Mayotte représenté par M. HALBOUT Gilles, Recteur.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Jérôme JOSSERAND

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

MAYOTTE



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-06-07-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-599 portant  
modification de l'arrêté n°70-DEAL-2012 du 9  
mai 2012 et permettant l'extension et  
l'adaptation de l'aérogare passagers de  
l'aéroport international de Dzaoudzi-Pamandzi



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – DEAL – SEPR – 599 du 7 juin 2022**

Portant modification de l'arrêté n°70-DEAL-2012 du 9 mai 2012 et permettant l'extension et l'adaptation de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Dzaoudzi-Pamandzi

- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n°2012-70/DEAL du 9 mai 2012 relatif à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation des travaux d'aménagements du nouveau aérogare et des infrastructures associées à Pamandzi ;
- Vu** l'arrêté n°2012-212/DEAL du 13 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n°2012-70/DEAL du 9 mai 2012 et prescrivant des mesures sur la gestion des eaux pluviales et sur le rejet des eaux usées

traitées ;

**Vu** l'arrêté n°2013-109-DEAL-SEPR du 14 mai 2013 portant complément à l'arrêté n°2012-212-DEAL du 13 novembre 2012 et permettant l'élargissement de la surface des raquettes de retournement de la piste à ses deux extrémités pour l'accueil du module B777-300ER et de réaménager la zone Nord de la raquette 16 pour faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé, le 24 juin 2011 par la Société d'exploitation de l'Aéroport de Mayotte (SEAM), relative aux travaux d'aménagements du nouveau aérogare et des infrastructures associées, à Pamandzi ;

**Vu** le dossier de porté à connaissance concernant l'extension et l'adaptation de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Dzaoudzi-Pamandzi ;

**Vu** le projet d'arrêté relatif à l'extension et l'adaptation de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Dzaoudzi-Pamandzi, adressé au pétitionnaire, pour avis, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur ledit projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 17 mai 2022 ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet ne constituent pas une modification notable du projet ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement seront garantis par les termes du porté à connaissance ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Bénéficiaire**

La Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte est autorisée à réaliser l'extension et l'adaptation de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Dzaoudzi-Pamandzi, conformément aux plans et renseignements fournis à l'appui du porté à connaissance du 4 mars 2022.

### **Article 2 : Objet**

Le projet consiste à étendre le bâtiment existant et à réhabiliter certains espaces de l'aérogare. La surface de plancher de l'aérogare destinée à l'enregistrement des passagers et le traitement des bagages au départ sera ramenée à 2 019 m<sup>2</sup>.

Les travaux sont les suivants :

- démolition (faré, revêtement, réseaux existants...),
- mise en place des nouveaux réseaux, eaux usées, eaux pluviales,
- extension de l'aérogare,
- réalisation des aménagements paysagers.

### **Article 3 :**

Les autres articles de l'arrêté n°2012-70/DEAL du 9 mai 2012 modifié restent inchangés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Pamandzi. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Mayotte qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par le tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie affichage en mairie ou publication sur le site internet de la préfecture.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le maire de la commune de Pamandzi,

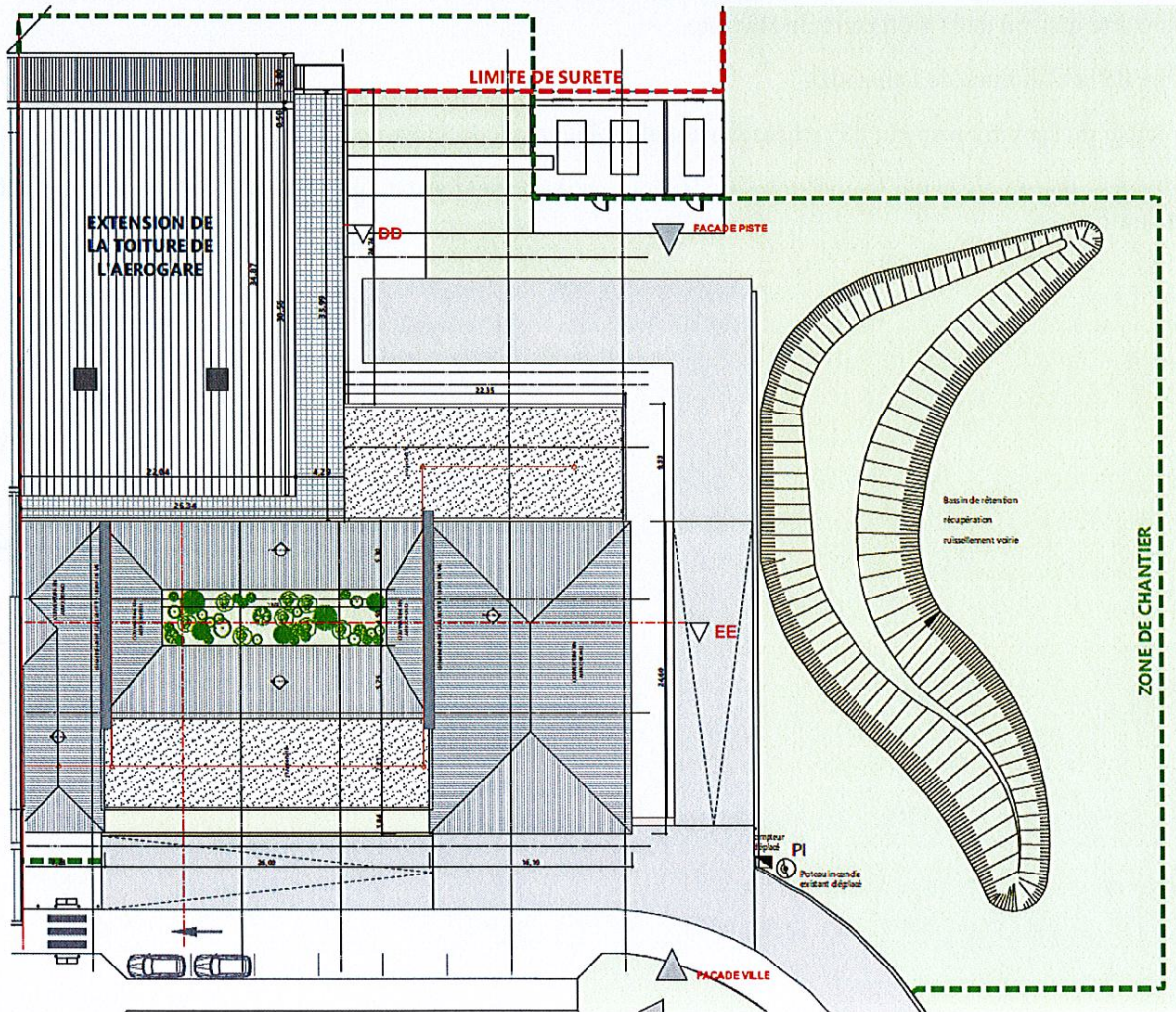
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Le préfet  
délégué du gouvernement

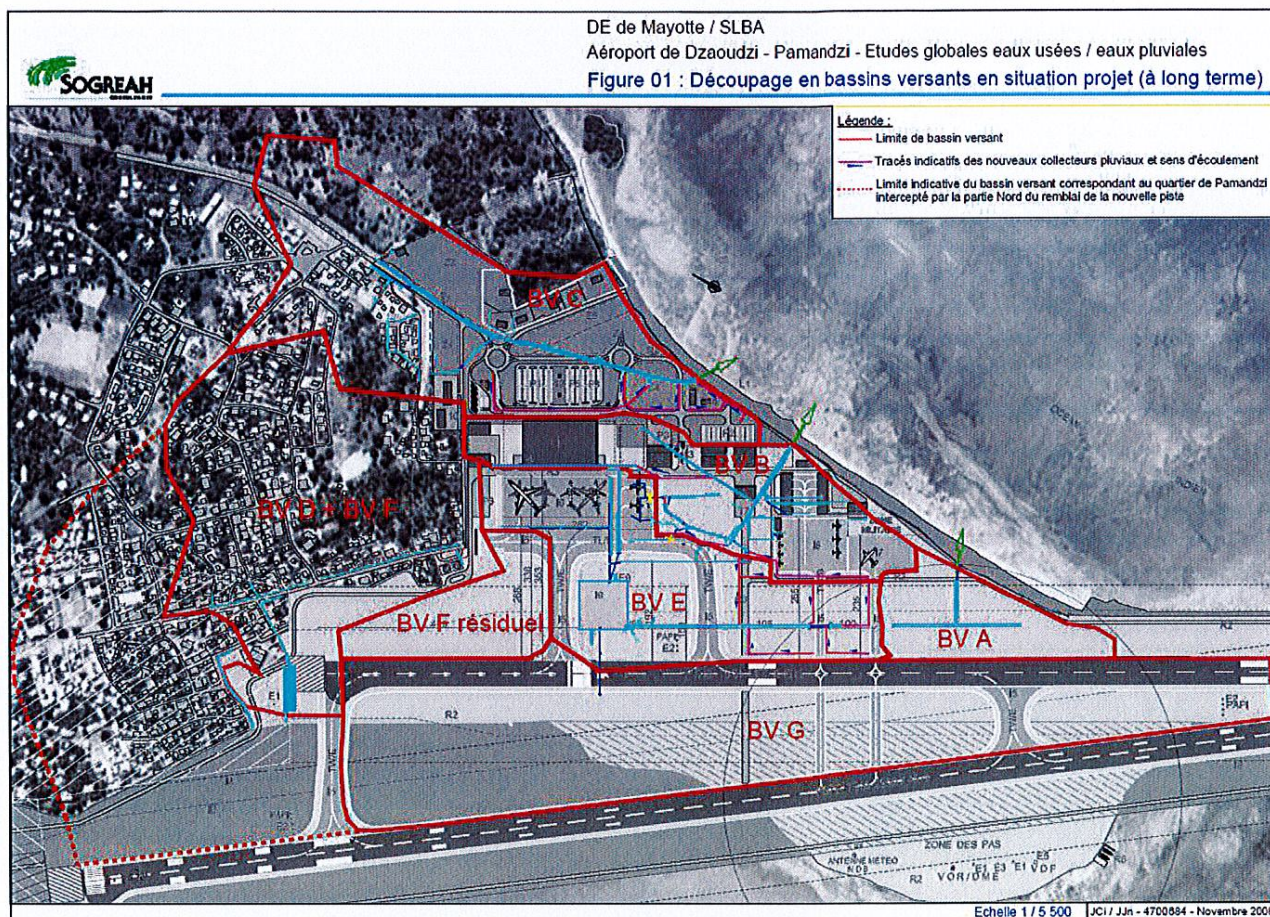
**Thierry SUQUET**

ANNEXE N°1 : Plan de situation





## ANNEXE N°2 : Plan des réseaux





Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-07-19-00001

Arrêté n°2022-CAB-852 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-852 du 19 juillet 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 19 juillet 2022 19 heures 00 jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-07-19-00002

Arrêté n°2022-CAB-853 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-853 du 19 juillet 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 19 juillet 2022 19 heures 00 jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-07-19-00003

Arrêté n°2022-CAB-854 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-854 du 19 juillet 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 19 juillet 2022 19 heures 00 jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-07-19-00004

Arrêté n°2022-CAB-855 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-855 du 19 juillet 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 19 juillet 2022 19 heures 00 jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-07-19-00005

Arrêté n°2022-CAB-856 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2022-CAB-856 du 19 juillet 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 19 juillet 2022 19 heures 00 jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-07-12-00015

Arrêté n°2022- SG-829 portant attribution aux  
communes de Mayotte d'un acompte  
provisionnel supplémentaire au titre du mois de  
juillet 2022 sur la part de la Dotation Globale de  
Fonctionnement 2022-Part Dotation Forfaitaire  
des communes

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Arrêté n°2022 – SG – 829 du 12 Juillet 2022  
Portant attribution aux communes de Mayotte d'un acompte provisionnel supplémentaire au  
titre du mois de juillet 2022 sur la part de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022  
– Part Dotation Forfaitaire des communes**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°297-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le TELEX DGCL n°22-000396-D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 janvier 2022 ;
- CONSIDERANT le Flash Finance numéro 43 du lundi 11 juillet 2022 ;
- CONSIDERANT l'absence à la date du 12 juillet 2022, de notification des attributions de DGF définitive au titre de l'année 2022, par voie ministérielle ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est attribué aux communes de Mayotte un montant de **3 206 484,00 €** (TROIS MILLIONS DEUX CENTS SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE) au titre d'un acompte supplémentaire de la dotation globale de fonctionnement 2022, pour le mois de juillet 2022 – Part Dotation forfaitaire des communes.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2021, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2022. Il est réparti comme suit au titre du mois de juillet 2022 :

Commune bénéficiaire	Montant de l'acompte au titre du mois de juillet 2022	Montant total des acomptes de janvier à juillet 2022 inclus
ACOUA	75 497,00 €	528 479,00 €
BANDRABOUA	179 829,00 €	1 258 803,00 €
BANDRELE	140 269,00 €	981 883,00 €
BOUENI	88 771,00 €	621 397,00 €
CHICONI	106 725,00 €	747 075,00 €
CHIRONGUI	124 840,00 €	873 880,00 €
DEMBENI	195 116,00 €	1 365 812,00 €
DZAOUDZI	214 722,00 €	1 503 054,00 €
KANI-KELI	82 048,00 €	574 336,00 €
KOUNGOU	354 398,00 €	2 480 786,00 €
MAMOUDZOU	858 070,00 €	6 006 490,00 €
MTSAMBORO	116 578,00 €	816 046,00 €
M'TSANGAMOUI	89 818,00 €	628 726,00 €
OUANGANI	121 836,00 €	852 852,00 €
PAMANDZI	136 229,00 €	953 603,00 €
SADA	146 778,00 €	1 027 446,00 €
TSINGONI	174 960,00 €	1 224 720,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 206 484,00 €</b>	<b>22 445 388,00 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL0905000 interfacé).

**Article 3 :** Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

**Le Préfet de Mayotte,**  
**délégué du Gouvernement**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-07-12-00017

Arrêté n°2022-SG-826 portant attribution aux  
communes de Mayotte d'un acompte  
provisionnel supplémentaire au titre du mois de  
juillet 2022 sur la Dotation d'Aménagement des  
communes d'Outre Mer (DACOM) au titre de  
l'année 2022

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 826 du 12 Juillet 2022**

**Portant attribution aux communes de Mayotte d'un acompte provisionnel supplémentaire au titre du mois de juillet 2022 sur la Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre Mer (DACOM) au titre de l'année 2022**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°297-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le TELEX DGCL n°22-000396-D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le Flash Finance numéro 43 du lundi 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'absence à la date du 12 juillet 2022, de notification des attributions de DGF définitive au titre de l'année 2022, par voie ministérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué aux communes de Mayotte un montant de **2 620 075,00€ ( DEUX MILLION SIX CENT VINGT MILLE SOIXANTE QUINZE EURO )** au titre d'un acompte supplémentaire de la DACOM 2022, pour le mois de juillet 2022.

**Article 2** : Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2021, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la DACOM 2022. Il est réparti comme suit au titre du mois de juillet 2022 :

### Part DGF – Dotation d'aménagement des communes de Mayotte

<b>Commune bénéficiaire</b>	<b>Montant de l'acompte au titre du mois de juillet 2022</b>	<b>Montant total des acomptes de janvier à juillet 2022 inclus</b>
ACOUA	47 052,00 €	329 364,00 €
BANDRABOUA	153 936,00 €	1 077 552,00 €
BANDRELE	99 708,00 €	697 956,00 €
BOUENI	61 098,00 €	427 686,00 €
CHICONI	85 936,00 €	601 552,00 €
CHIRONGUI	87 585,00 €	613 095,00 €
DEMBENI	163 005,00 €	1 141 035,00 €
DZAOUDZI	161 852,00 €	1 132 964,00 €
KANI-KELI	50 264,00 €	351 848,00 €
KOUNGOU	321 321,00 €	2 249 247,00 €
MAMOUDZOU	788 224,00 €	5 517 568,00 €
MTSAMBORO	74 732,00 €	523 124,00 €
M'TSANGAMOUJI	62 874,00 €	440 118,00 €
OUANGANI	105 404,00 €	737 828,00 €
PAMANDZI	101 746,00 €	712 222,00 €
SADA	104 498,00 €	731 486,00 €
TSINGONI	150 840,00 €	1 055 880,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 620 075,00 €</b>	<b>18 340 525,00 €</b>

**Article 3** : Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois.

**Article 4** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « DGF – Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – année 2022 », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 0901000 interfacé).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte. Il sera notifié à Messieurs les maires de chaque commune bénéficiaire. Il sera adressé, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et à Monsieur le trésorier municipal de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement  
pour les préfets par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH  


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-07-12-00016

Arrêté n°2022-SG-827 portant attribution aux  
Etablissements Publics de Coopération  
Intercommunale de Mayotte d'un acompte  
provisionnel supplémentaire au titre du mois de  
juillet 2022 sur la part de la Dotation Globale de  
Fonctionnement 2022 - Dotation  
d'Intercommunalité

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des Relations**  
**avec les Collectivités Locales**

**Arrêté n°2022 – SG – 827 du 12 Juillet 2022**  
**Portant attribution**  
**aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Mayotte d'un acompte**  
**provisionnel supplémentaire au titre du mois de juillet 2022 sur la part de la Dotation**  
**Globale de Fonctionnement 2022 – Dotation d'Intercommunalité**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°297-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le TELEX DGCL n°22-000396-D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le Flash Finance numéro 43 du lundi 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'absence à la date du 12 juillet 2022, de notification des attributions de DGF définitive au titre de l'année 2022, par voie ministérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est attribué aux **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Mayotte** un montant de 997 433,00 euros (NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS) au titre d'un acompte supplémentaire de la dotation globale de fonctionnement 2022, pour le mois de juillet 2022.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2021, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2022. Il est réparti comme suit au titre du mois de juillet 2022 :

<u>Part de la DGF</u>	<b>Montant de l'acompte au titre du mois de juillet 2022</b>	<b>Montant total des acomptes de janvier à juillet 2022 inclus</b>
Communauté de communes de Petite-Terre	90 854,00 €	635 978,00 €
Communauté de communes du Centre-Ouest	1 18 469,00 €	829 283,00 €
Communauté d'agglomérations Dembeni-Mamoudzou	543 633,00 €	3 805 431,00 €
Communauté d'agglomérations du Grand Nord de Mayotte	171 449,00 €	1 200 143,00 €
Communauté de communes du Sud	73 028,00 €	511 196,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>997 433,00 €</b>	<b>6 982 031,00 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL0915000 interfacé).

**Article 3 :** Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents de chaque EPCI de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte  
Le directeur régional des finances publiques  
Le secrétaire général  
Claude VO-DINH  
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-07-12-00018

Arrêté n°2022-SG-828 portant attribution au  
département de Mayotte d'un acompte  
provisionnel supplémentaire au titre du mois de  
juillet 2022 sur la part forfaitaire de la Dotation  
Globale de Fonctionnement 2022



**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Arrêté n°2022 – SG – 828 du 12 juillet 2022  
Portant attribution au département de Mayotte d'un acompte provisionnel  
supplémentaire au titre du mois de juillet 2022 sur la part forfaitaire de la Dotation  
Globale de Fonctionnement 2022**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°297-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le TELEX DGCL n°22-000396-D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 janvier 2022 ;
- CONSIDERANT le Flash Finance numéro 43 du lundi 11 juillet 2022 ;
- CONSIDERANT l'absence à la date du 12 juillet 2022, de notification des attributions de DGF définitive au titre de l'année 2022, par voie ministérielle ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est attribué au département de Mayotte un montant de **2 665 092,00 € (DEUX MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT DOUZE EUROS)** au titre d'un acompte supplémentaire de la dotation globale de fonctionnement 2022, pour le mois de juillet 2022.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2021, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2022. Il est réparti comme suit au titre du mois de juillet 2022 :

<b>Parts de la DGF</b>	<b>Code CDR</b>	<b>Montant de l'acompte au titre du mois de juillet 2022</b>	<b>Montant total des acomptes de janvier à juillet 2022 inclus</b>
Dotation de Compensation des départements	COL 0902000	39 124,00 €	273 868,00 €
Dotation forfaitaire des départements (*)	COL 0906000	1 258 018,00 €	8 806 126,00 €
Dotation de péréquation urbaine	COL 0911000	477 205,00 €	3 340 435,00 €
Dotation de fonctionnement minimale	COL 0904000	890 745,00 €	6 235 215,00 €
<b>TOTAL</b>	-	<b>2 665 092,00 €</b>	<b>18 655 644,00 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL0902000 – COL0906000 – COL0911000 – COL0904000 interfacé).

**Article 3 :** Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

**Le Préfet de Mayotte,**  
**délégué du Gouvernement**  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2022-07-12-00012

Arrêté n°2022- SGAR-PAF-831 portant attribution  
d'une subvention , au titre de la Dotation  
Spéciale de Construction et d'équipement des  
Établissements Scolaires de Mayotte, à la  
commune de Sada

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Pôle Administratif et Financier**

**Arrêté n° 2022-831/SGAR/PAF du 12 JUIL. 2022**

**portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et  
d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Sada**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/22 du 17 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 30 juin 2022 ;
- Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Sada en date du 17 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Sada.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Sada une subvention de 58 517 €. EJ 2103722066

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *Schéma directeur des écoles*

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 83,60 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 58 517 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2022.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le cinq juillet deux-mille vingt-deux.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		commune		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2022	70 000,00 €	58 517,00 €	83,60 %	-	-	11 483,00 €	16,40 %	-	-
Total	70 000,00 €	58 517,00 €	83,60 %	-	-	11 483,00 €	16,40 %	-	-

**ARTICLE 2 :** Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Études	11 703,00 €
2023	Études	48 814,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>58 517,00 €</b>

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001  
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09  
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09  
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
  - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
  - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1<sup>er</sup> acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
  - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
  - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
  - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
  - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

**ARTICLE 6 :** La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**ARTICLE 7 :** En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

**ARTICLE 8 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

**ARTICLE 10 :** Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 11 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Sada, à la DEAL et au Rectorat.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER





## PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2022-831/SGAR/PAF DU 12 JUL. 2022  
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

### Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

### Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

*A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.*



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2022-07-12-00014

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-811 portant attribution  
d'une subvention, au titre de la Dotation  
Spéciale de Construction et d'Équipement des  
Établissements Scolaires de Mayotte, à la  
commune de Acoua

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Pôle Administratif et Financier**

**Arrêté n° 2022-SGAR-PAF-811 du 12 JUL. 2022**

**portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Acoua**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/22 du 17 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;

Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 29 juin 2022 ;

Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Acoua en date du 29 mai 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Acoua.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Acoua une subvention de 334 384 €. EJ : 2103478384

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAI 9760124F – Restructuration École Acoua 3 : Extension de 6 salles de classe + rénovation de 8 salles de classe existantes*

L'État s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 15,20 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 334 384 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2022.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 30 juin 2022.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		commune		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2022	400 000,00 €	334 384,00 €	15,20 %	-	-	65 616,00 €	2,98 %	-	-
Post 2022 (prévisionnel)	1 800 000,00 €	1 800 000,00 €	81,82 %	Part communale et autres financements à définir					
Total	2 200 000,00 €	2 134 384,00 €	97,02 %	-	-	65 616,00 €	2,98 %	-	-

**ARTICLE 2 :** Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Études	66 876,80 €
2023	Consultation travaux + Travaux	100 310,20 €

2024	Travaux	100 310,20 €
2025	Travaux + Réception	66 876,80 €
<b>TOTAL</b>		<b>334 384,00 €</b>

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001  
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09  
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09  
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
  - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
  - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1<sup>er</sup> acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
  - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
  - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,

- d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
- d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

**ARTICLE 6 :** La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**ARTICLE 7 :** En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

**ARTICLE 8 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

**ARTICLE 10 :** Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 11 :** Lassecrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Acoua, à la DEAL et au Rectorat.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

*Par M. le Préfet et par délégation -*



Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires régionales

*Alexandre KESTELOOT*  
Alexandre KESTELOOT



## PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-SGAR-PAF-811 DU 12 JUIL. 2022  
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

### Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

### Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

*A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.*





Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2022-07-12-00013

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-830 portant attribution  
d'une subvention, au titre de la Dotation  
Spéciale de Construction et d'Équipement des  
Établissements Scolaires de Mayotte, à la  
commune de Bouéni

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Pôle Administratif et Financier**

**Arrêté n° 2022-830/SGAR/PAF du 12 JUL. 2022**

**portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et  
d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Bouéni**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/22 du 17 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 21 juin 2022 ;
- Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;
- Vu la délibération de la commune de Bouéni en date du 26 juin 2022 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Bouéni.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Bouéni une subvention de 58 517 €. EJ 2103722062

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *Schéma directeur des écoles*

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 83,60 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 58 517 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2022.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le six juillet deux mille vingt-deux.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		commune		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2022	70 000,00 €	58 517,00 €	83,60 %	-	-	11 483,00 €	16,40 %	-	-
Total	70 000,00 €	58 517,00 €	83,60 %	-	-	11 483,00 €	16,40 %	-	-

**ARTICLE 2 :** Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Études	11 703,40 €
2023	Études	46 813,60 €
<b>TOTAL</b>		<b>58 517,00 €</b>

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001  
Guichet : 00064Compte 4D0300000000 Clé RIB 09  
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09  
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
  - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
  - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1<sup>er</sup> acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
  - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
  - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
  - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
  - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

**ARTICLE 6 :** La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**ARTICLE 7 :** En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

**ARTICLE 8 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

**ARTICLE 10 :** Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Bouéni, à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales



Maxime AHRWEILLER



ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-830 DU 12 JUL. 2022  
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

### **Pour les opérations de rénovation**

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

### **Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves**

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

*A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.*

